

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.710 du 12 décembre 2012

G./A.194.564/VI-18.436

En cause : **BRAGINSKY Yuri,**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 novembre 2009, Yuri BRAGINSKY demande l'annulation :

- a) de la décision ministérielle du 9 juillet 2009 par laquelle Monsieur Igor SEMENOFF est désigné au Conservatoire royal de Mons dans la fonction à prestations incomplètes (120/600^e) de conférencier afin d'y dispenser du 1^{er} octobre 2009 au 30 juin 2010 le cours de violon;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué d'étendre à due concurrence la charge horaire du requérant pour l'année académique 2009-2010.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 novembre 2012.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gaëlle WERQUIN, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Selon les termes de la requête, depuis le 20 septembre 2002, le requérant exerce en tant que temporaire à durée indéterminée la fonction de professeur de violon au conservatoire royal de Mons. Sa charge horaire qui s'élevait pour les années 2001-2002 à 2004-2005 à douze heures par semaine a ensuite été progressivement réduite et ne représente plus que deux heures hebdomadaires pour l'année académique 2009-2010.

III. 2. Par des décisions ministérielles du 26 novembre 2007 et du 22 juillet 2008, Igor SEMENOFF est désigné en tant que conférencier dans l'établissement précité afin d'y dispenser du 1^{er} octobre 2007 au 30 juin 2008 puis du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2009 des cours de violon. Toutefois, ces actes ainsi que les refus implicites qui s'en déduisent de ne pas étendre la charge horaire du requérant ont été annulés par les arrêts n^{os} 216.062 du 27 octobre 2011 et 218.928 du 17 avril 2012.

III.3. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 31 mars 2009, le bénéficiaire du premier acte attaqué, Igor SEMENOFF, ainsi que plusieurs

autres personnes posent leur candidature afin de pouvoir dispenser pendant l'année académique 2009-2010 et en tant que conférencier, des cours de violon au conservatoire royal de Mons. Lors de sa réunion du 17 juin 2009, le conseil de gestion pédagogique de cet établissement remet un avis favorable à une nouvelle désignation de Igor SEMENOFF et motive cette position comme suit :

" Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment les articles 63 à 66;

Considérant l'appel à candidature paru au Moniteur belge du 31 mars 2009 concernant le recrutement à la fonction de conférencier pour le cours à conférer 09.3.6.2.1.47 «instrument, spécialité violon» classé dans la catégorie des cours artistiques, pour une charge de 120/600^e;

Considérant que les emplois vacants dans la fonction de conférencier sont accessibles aux personnes disposant des connaissances et aptitudes professionnelles requises pour l'emploi;

Considérant que pour cet emploi, le Gouvernement a transmis au Directeur de l'établissement, en date du 20 mai 2009, la liste des candidats à une désignation à titre temporaire qui répondent aux conditions fixées par l'article 102 du décret du 20 décembre 2001 : (par ordre alphabétique)

1. Bonesire Isabelle
2. Delataille Elisabeth
3. Marjanovic Ana
4. Roe Ann
5. Rubenstein Daniel
6. Semenoff Igor

Considérant que les membres du Conseil de gestion pédagogique ont décidé à l'unanimité d'appliquer le principe de reconduction de la personne en place, qui a donné satisfaction et ce, dans un souci de continuité pédagogique;

Considérant qu'ils ont adopté la ligne de conduite suivante, consistant à reprendre en les actualisant les commentaires émis l'an dernier à propos des dossiers de candidats qui se représentent cette année, et a fortiori lorsqu'il s'agit de personnes étant déjà en place au sein du Conservatoire;

Considérant le contexte de l'ouverture de ce poste de conférencier l'an dernier et la décision du CGP d'engager Monsieur Semenoff;

Considérant qu'avec son collègue Daniel Rubenstein, il a accompli un travail remarquable avec leurs étudiants respectifs;

Considérant qu'en tant que collègues, ils s'entendent à merveille et collaborent régulièrement, ce qui ne peut qu'enrichir la formation des étudiants;

Considérant l'avis du Directeur soulignant qu'il est indispensable pour ces derniers - qui ont entamé leur cycle d'études sous la conduite de Monsieur Rubenstein ou de Monsieur Semenoff- de le terminer dans les mêmes directions et guidance pédagogiques;

Considérant enfin que si Messieurs Rubenstein et Semenoff ne devaient pas être reconduits dans leur mandat de conférencier, les membres du CGP se disent convaincus que nous perdrons les étudiants;

Considérant que le poste 09.3.6.2.1.48 est proposé à Monsieur Daniel Rubenstein;

Considérant que, dans de telles conditions - et même si les membres du CGP estiment que toutes les candidatures à ce poste sont justifiées et que les personnes qui ont postulé possèdent sans conteste les compétences requises pour l'enseignement du violon - les dossiers de candidatures d'Isabelle Bonesire, d'Elisabeth Delataille, d'Ana Marjanovic, d'Ann Roe ne doivent pas être examinés;

Le Conseil de gestion pédagogique, ne retient, à l'unanimité, que la candidature de M. Igor Semenoff."

III. 4. Le 29 juin 2009, le chef de l'établissement concerné introduit une demande en vue d'obtenir la désignation, dans le poste en cause, de la personne recommandée par le conseil de gestion pédagogique. Estimant "qu'il n'y a pas lieu de se départir de ces différents avis et propositions", la Ministre de l'Enseignement supérieur décide le 9 juillet 2009 que Igor SEMENOFF est, pour la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 30 juin 2010, désigné en tant que conférencier au conservatoire royal de Mons afin d'y dispenser pour un volume de charge de 120/600^e, le cours de violon. Cet acte constitue le premier objet du présent recours, le second étant le refus implicite qui en découle d'étendre à due concurrence la charge horaire du demandeur pour l'année académique 2009-2010.

IV. DEUXIEME MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un deuxième moyen "du défaut de motivation, de la violation du principe général de droit de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public et de l'excès de pouvoir". Le requérant soutient que bien que tout acte administratif doive reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, on n'aperçoit toutefois pas en l'espèce les raisons pour lesquelles un mandat de conférencier devait être octroyé afin d'enseigner à raison de 120/600^{ème} le cours de violon, ni celles pour lesquelles cette fonction devait être confiée à Igor SEMENOFF, alors que le requérant avait été désigné précédemment afin de dispenser cet enseignement à concurrence d'une charge complète. En outre, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné ses titres et mérites avant l'adoption des décisions litigieuses.

La partie adverse fait valoir que l'examen comparatif des titres et mérites que revendique la requête n'avait pas de raison d'être puisqu'il ne s'agissait pas de

désigner des personnes dans la même fonction que celle qui avait été précédemment confiée au demandeur. Elle insiste également sur les circonstances dans lesquelles la désignation de Igor SEMENOFF a été adoptée et indique que comme au début de l'année académique 2007-2008, la classe du requérant ne comptait qu'un seul élève et que cette pénurie de violonistes constituait un réel handicap pour le conservatoire royal de Mons, il a été, en vue de remédier à cette situation, envisagé de procéder à l'engagement de conférenciers. Ceux-ci devaient apporter à l'établissement au moins un étudiant et celui-ci devait réussir l'examen d'admission. De plus, selon elle, il est certain que ces nouveaux élèves ne se seraient pas inscrits au conservatoire s'ils n'avaient pas reçu l'assurance de pouvoir suivre l'enseignement du "maître" de leur choix.

Elle souligne que la première décision contestée se réfère notamment à un avis du conseil de gestion pédagogique lequel expose les motifs pour lesquels Igor SEMENOFF devait être reconduit pour l'année académique 2009-2010, après l'expérience fructueuse qu'a constitué sa première année comme conférencier.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort des pièces que la Communauté française a transmises qu'afin de justifier le renouvellement pour 2009-2010 de la désignation de Igor SEMENOFF en tant que conférencier, le conseil de gestion pédagogique du conservatoire royal de Mons puis la Ministre de l'enseignement supérieur ont estimé que pendant les deux dernières années académiques, l'intéressé avait accompli avec ses étudiants un "travail remarquable". Une telle appréciation ne peut toutefois être admise puisqu'elle porte sur la qualité des prestations que Igor SEMENOFF a fournies en exécution de décisions ministérielles des 26 novembre 2007 et 22 juillet 2008 qui ont été annulées par les arrêts n^{os} 216.062 du 27 octobre 2011 et 218.928 du 17 avril 2012.

En tant qu'il est pris de l'irrégularité dans les motifs, le deuxième moyen est donc fondé en ce qui concerne la première décision contestée. Il en va de même pour le second acte attaqué. En effet, la partie adverse reste en défaut d'établir l'existence de motifs faisant obstacle à ce que les heures de cours en cause soient confiées au requérant et dès lors d'établir la légalité du refus implicite d'étendre en conséquence sa charge horaire.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision ministérielle du 9 juillet 2009 par laquelle Igor SEMENOFF est désigné au conservatoire royal de Mons dans la fonction à prestations incomplètes (120/600^e) de conférencier afin d'y dispenser du 1^{er} octobre 2009 au 30 juin 2010 le cours de violon,
- le refus implicite qui découle du premier acte attaqué d'étendre à due concurrence la charge horaire du requérant pour l'année académique 2009-2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze décembre deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.